

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

**COUR DE CASSATION**  
Chambre sociale  
Audience publique du 4 mai 2011

N° de pourvoi : 09-67476  
Président : Mme MAZARS (Président)

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE SOCIALE, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le premier moyen :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Nîmes, 31 mars 2009), qu'en mars 2007, la direction de France télécom a décidé de mettre en place un nouveau logiciel, dénommé "Tigre" (traitement de l'information graphique des réseaux), qui a été présenté aux CHSCT des diverses unités d'intervention composant la direction territoriale Sud-Est de France télécom, et notamment au CHSCT de Rhône Durance Sud ; que par délibération du 8 juillet 2008, ce CHSCT a décidé de recourir à une mission d'expertise ; que contestant le fait que la mise en place du logiciel Tigre puisse être qualifiée de projet important, la société France télécom a saisi le président du tribunal de grande instance statuant en référé ;

Attendu que le CHSCT Rhône Durance Sud fait grief à l'arrêt d'annuler la résolution aux fins de désignation d'un expert alors, selon le moyen :

1°/ que si l'objet de l'expertise prévue par l'article L. 4614-12 du code du travail dépend nécessairement du champ de compétence géographique du CHSCT qui a mis en oeuvre la procédure d'expertise, la notion de projet important, qui justifie le recours à l'expertise, s'apprécie en fonction des conséquences du projet sur l'ensemble de l'entreprise ; qu'en énonçant que l'existence d'un projet important devait en l'espèce être déterminée au niveau des seuls personnels intervenant dans la sphère de compétence du CHSCT de l'unité d'intervention Rhône et Durance sud, quand l'exposant faisait valoir, sans être contredit, que les répercussions du projet concernaient l'ensemble des chargés d'affaires et des chargés d'études de la société France télécom, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

2°/ que, au sens de l'article L. 4614-12 du code du travail, c'est l'importance du projet qui commande le recours à un expert, de sorte qu'en justifiant l'inutilité du recours à l'expert par des considérations étrangères à ce critère, tirées de ce que le logiciel "Tigre" permettrait de "faciliter l'accès aux informations", une "simplification des postes de travail", et de ce que ses fonctionnalités "ont pour but de faciliter à terme leur activité et d'améliorer la qualité des informations", la cour d'appel, qui s'est ainsi déterminée au regard des prétendus mérites du projet litigieux, n'a pas légalement justifié sa décision au regard des articles L. 4612-8 et L. 4614-12 du code du travail ;

3°/ que l'importance du projet autorisant le CHSCT à faire appel à un expert s'apprécie au regard de l'incidence du projet sur les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail des salariés ; qu'en l'espèce, le CHSCT avait soutenu que la mise en place du logiciel "tigre" entraînait une rétrogradation des chargés d'affaires qui se trouvaient dépossédés de leurs fonctions au profit de sous-traitants ; qu'en refusant d'apprécier l'importance du projet

litigieux au regard de la perspective ainsi mise en avant d'une sous-traitance rampante du métier de chargé d'affaire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles L. 4612-8 et L. 4614-12 du code du travail ;

Mais attendu qu'en application de l'article L. 4614-12 du code du travail, le CHSCT peut faire appel à un expert agréé en cas de projet important modifiant les conditions de santé et de sécurité ou les conditions de travail, prévu à l'article L. 4612-8 du code du travail ; que tel n'est pas le cas de la décision d'implantation d'un logiciel informatique dont l'utilisation n'est pas de nature à modifier les conditions de santé et de sécurité des salariés ou leurs conditions de travail ;

Et attendu qu'abstraction faite du motif erroné mais surabondant critiqué par la première branche du moyen, la cour d'appel, qui a constaté que le projet Tigre consistait uniquement en l'implantation d'une version améliorée d'un logiciel déjà en application dans les unités d'intervention, et n'était susceptible d'avoir une influence sur les conditions de travail qu'en raison de l'apprentissage, d'une durée limitée, de cette nouvelle technique par les salariés concernés, a exactement décidé que l'implantation du logiciel Tigre ne constituait pas un projet important au sens de l'article L. 4614-12 du code du travail ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne le CHSCT zone Sud de l'unité d'intervention Rhône et Durance Sud de la direction territoriale Sud-Est de France télécom aux dépens ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre sociale, et prononcé par le président en son audience publique du quatre mai deux mille onze.